

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT
Rue de la Démocratie**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 17 avril 2025 de Eaux d'EBER représentée par Monsieur Geoffrey DEALET domicilié 7 rue des Vepres à 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON,

Considérant que pour permettre les travaux de création d'un branchement sur le réseau d'eau et d'assainissement, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025/182 du 22 avril 2025 est modifié notamment son article 2.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera temporairement modifiée rue de la Démocratie.

Cette réglementation sera applicable pour une intervention programmée entre le 13 mai et le 28 mai 2025.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules propres au chantier, les véhicules du gestionnaire de voirie, les véhicules des services de secours/médecin et incendie.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 : Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- Chaussée rétrécie
- Circulation alternée, réglementée manuellement et/ou pourra être interdite selon les besoins du chantier dans ce cas une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise.
- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du Conseil Départemental ;

Fait à Beaurepaire, le 22 avril 2025

Le Maire,



Yannick PAQUE